

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.16801.54

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de deux sections de la RD 324a et création d'un giratoire sur le territoire des communes d'ALES, SAINT Christol les ALES et BAGARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0173 relatif à l'aménagement de deux sections de la RD 324a et la création d'un giratoire sur le territoire des communes de ALES, SAINT Christol les ALES et BAGARD (30) déposé par Conseil Général du /05/Gard, reçu le 17/05/2013 et considéré complet le 17/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement sur place de la route existante, sur une longueur totale de 2200 mètres, portant la largeur de la chaussée à 6 mètres et en y adjoignant une voie verte de 3 mètres de large, un trottoir de 1,80 mètre supportant l'éclairage public, ainsi que des fossés destinés à collecter les eaux pluviales de la plate-forme et des espaces verts sur certaines sections ainsi que la création d'un giratoire de moins de 4000, mètres carrés au croisement de la route de Fontvieille ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes de longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone périurbaine composées de parcelles urbanisées, agricoles ou en friche, sans sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que la route à aménager traverse la zone inondable de l'Alzon, mais que son aménagement sur place ne devrait avoir que peu d'effets sur l'écoulement des crues, ces effets devant être pris en compte dans le cadre de la procédure prévue au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de deux sections de la RD 324a et de création d'un giratoire sur le territoire des communes de ALES, SAINT Christol les ALES, BAGARD (30) objet du formulaire n°F09113P0173 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

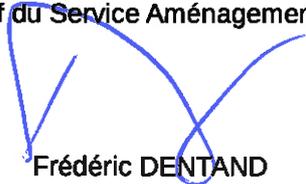
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **17 JUIN 2013**
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).